

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
48 francs pour trois mois,
22 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,
ou à
A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et COMP., directeurs de
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 15,
et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef
du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 16 février 1848.

L'adoption du paragraphe de l'adresse relatif aux banquets constitue, dans la situation actuelle, un symptôme nouveau des vues liberticides du pouvoir. D'une part, en l'adoptant, la chambre des députés a sanctionné la violation du droit de réunion qui émane virtuellement de la charte; d'autre part, elle s'est arrogé sur la minorité un droit de censure qu'elle n'a pas, et ce droit peut aller jusqu'à l'arbitraire. Ainsi, nous avons l'exercice d'un droit essentiel de moins, et nous avons de plus une prétention exorbitante de la majorité sur la minorité.

Nous ne reviendrons pas, pour le moment, sur le droit de réunion comme moyen de mettre en pratique le gouvernement constitutionnel : ce droit a été suffisamment défendu par plusieurs orateurs éminents; mais, quand il en sera temps, nous ne nous occuperons pas à le discuter, mais bien à le pratiquer, et nous pensons que nous ne manquerons pas, pour l'accomplissement de ce devoir, de l'appui moral de nos concitoyens.

A quelque opinion que l'on appartienne, à moins qu'on ne veuille le mutisme des citoyens et le régime autrichien, on doit être d'accord sur ce point, qu'on ne peut pas interdire des réunions politiques qui se font dans un but constitutionnel, et qui ne portent en aucune manière atteinte à la paix publique. Ces réunions, disons-le hautement, sont plutôt un moyen de ramener la conciliation dans les esprits qu'un moyen d'excitation; pour notre compte, c'est ainsi que nous les avons comprises, et c'est ainsi, d'ailleurs, qu'à Lyon les choses se sont pratiquées. Nous avons vu figurer dans notre banquet des hommes que des préventions tenaient éloignés les uns des autres; nous avons entendu des paroles qui tendaient à effacer des plaies encore saignantes parmi nous, et qui ne pouvaient qu'être favorables à la paix publique.

Voilà ce qu'on ne peut nier; et ce sont de pareilles réunions qu'on veut proscrire arbitrairement, quand les usages les autorisent, quand les lois les permettent! En vérité, c'est du délire!

Ce droit ne peut pas être abandonné sans lâcheté de la part de ceux qui ont concouru aux divers banquets qui ont eu lieu en France; aussi sommes-nous persuadés que tous s'efforceront de le garantir. Mais revenons au vote qui, tout en sollicitant du ministère la suppression des banquets, frappe d'un blâme injurieux les nombreux députés qui y ont pris part. Peuvent-ils accepter ce vote comme ayant une valeur morale, comme pouvant les atteindre? Nous ne le pensons pas, car ce serait reconnaître à une majorité qui a soutenu de tous ses efforts un ministère servile, odieux et corrompu une autorité qu'elle n'a pas; ce serait en quelque sorte détroire tout ce qu'on a fait depuis six mois pour éclairer l'opinion et faire apparaître la lumière.

Les députés de l'opposition ne peuvent pas accepter la position d'indignes qu'on veut leur faire; il faut qu'ils en appellent de cette décision inique non seulement à l'opinion, mais aux collèges électoraux; il faut que cette grave affaire des banquets soit posée catégoriquement devant eux, et qu'ensuite, quand ils auront prononcé, on avise aux moyens de résistance légale qui peuvent encore être dans nos mains.

Point de factions, point de factieux; mais aussi point de transactions honteuses, point de tergiversations... En ce moment tout doit se débattre dans le cercle même de la constitution. C'est la base d'autorité du pouvoir; eh bien! prouvons que ce n'est plus sur cette base qu'il est assis, mais qu'il l'a quittée pour se jeter dans les voies de l'arbitraire. Ne passons pas outre sur un droit aussi vital, aussi essentiel, pour nous préserver du despotisme, que peut l'être le droit d'avoir une tribune libre et des journaux non censurés.

Il nous semble qu'aucun intérêt secondaire ne peut prévaloir contre les considérations que nous venons d'émettre brièvement sur la nécessité où sont les députés qui ont assisté aux banquets de se démettre de leur mandat. Nous examinerons ultérieurement les objections qu'on peut faire à l'adoption de cette grave résolution.

Au moment où nous terminons ces réflexions, nous recevons les journaux de Paris qui nous apportent la note suivante, de laquelle il résulte que l'opposition n'est pas résolue à en appeler devant les collèges électoraux de la décision que la majorité a prise contre elle. Nous pensons bien qu'elle avisera de nouveau sur sa position et sur l'impossibilité où elle est de demeurer sous le coup dont on a voulu la frapper. D'ailleurs, l'opinion publique ne tardera sans doute pas à se prononcer dans le sens des démissions.

Une réunion de plus de cent députés appartenant aux diverses fractions de l'opposition a eu lieu ce matin pour décider en commun quelle ligne de conduite il convient de suivre après le vote du dernier paragraphe de l'adresse.

La réunion s'est d'abord occupée de la situation politique que lui fait ce paragraphe. Elle a reconnu que l'adresse, telle qu'elle a été votée, constitue de la part de la majorité une violation flagrante, audacieuse, des droits de la minorité, et que le ministère, en entraînant son parti dans un acte aussi exorbitant, a tout à la fois méconnu un des principes les plus sacrés de la constitution, violé, dans la personne de leurs représentants, l'un des droits les plus essentiels des citoyens, et, par une mesure de salut ministériel, jeté dans le pays de funestes germes de division et de désordre. Dans de telles circonstances, il lui a paru que ses devoirs devenaient plus graves, plus impérieux, et qu'au milieu des événements qui agitent l'Europe et qui

préoccupent la France, il ne lui était pas permis d'abandonner un seul instant la garde et la défense des intérêts nationaux. L'opposition restera à son poste pour surveiller et combattre incessamment la politique contre-révolutionnaire, dont les témérités inquiètent aujourd'hui le pays tout entier.

Quant au droit de réunion des citoyens, droit que le ministère prétend subordonner à son bon plaisir et confisquer à son profit, l'assemblée, unanimement convaincue que ce droit, inhérent à toute constitution libre, est d'ailleurs formellement établi par nos lois, a résolu d'en poursuivre le maintien et la conservation par tous les moyens légaux et constitutionnels; en conséquence, une commission a été nommée pour s'entendre avec le comité des électeurs de Paris, et pour régler de concert le concours des députés au banquet qui se prépare, à titre de protestation contre les prétentions de l'arbitraire.

Cette décision a été prise sans préjudice des appels que, sous d'autres formes, les députés de l'opposition se réservent d'adresser au corps électoral et à l'opinion publique.

La réunion enfin a pensé que le cabinet, en dénaturant le véritable caractère du discours de la couronne et de l'adresse pour faire un acte attentatoire aux droits des députés, mettait l'opposition dans la nécessité d'exprimer en toute occasion sa réprobation contre un tel excès de pouvoir. Elle a donc résolu, à l'unanimité, qu'aucun de ses membres, même ceux que le sort désignerait pour faire partie de la grande députation, ne participerait à la présentation de l'adresse.

Paris, le 14 février 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous avions demandé à l'opposition une résolution plus énergique que celles qui sont annoncées dans la note qu'elle a fait publier dans les journaux. Nous pensions qu'une démission en masse, un appel simultané à plus de cent collèges électoraux répartis sur tous les points de la France, des réunions politiques nombreuses et répétées précédant partout les élections, nous pensions, disons-nous, que c'était là une protestation plus solennelle, plus significative, plus décisive que toutes celles qu'on pouvait faire. Les honorables membres de l'opposition n'ont pas été de cet avis; nous le regrettons, mais ce n'est pas pour nous un motif de ne pas accepter les déterminations auxquelles ils ont cru devoir s'arrêter et de refuser de conformer notre pensée à la leur, notre conduite à celle qu'ils vont tenir.

— On se demandera très certainement dans le pays quelle conduite M. Thiers et les hommes politiques qui lui tiennent de plus près entendent suivre dans la question du banquet du 12^e arrondissement. Nous répondrons à cela que la conduite de M. Thiers et de ses amis ne nous semble plus douteuse après ce qui s'est passé hier dans la réunion des députés. Trois anciens ministres du 1^{er} mars, MM. Thiers, de Rémusat et Vivien, assistaient à cette réunion. C'est à l'unanimité qu'on a décidé que le banquet aurait lieu et que chacun des membres présents y prendrait part. Nous ne voulons pas admettre un seul instant la pensée qu'après des engagements aussi solennels, MM. Thiers, de Rémusat et Vivien soient gens à manquer à leur parole.

L'attitude de M. Vivien mérite d'autant plus d'être remarquée, que cet ancien ministre de la justice est aujourd'hui président de l'un des comités du conseil d'état, et qu'en se décidant à résister à l'arbitraire ministériel, il met M. Hébert en demeure de prononcer sa destitution. Il n'est pas impossible qu'on en vienne là; il faut s'attendre à tout de la part des insensés qui gouvernent la France.

— Une nouvelle réunion des membres de l'opposition est indiquée pour mercredi matin. C'est dans cette réunion qu'il sera rendu compte de toutes les mesures qui auront été prises pour que le banquet ait lieu, ou pour qu'il soit fait acte de résistance légale à l'arbitraire, sans que cette résistance soit l'occasion d'aucun désordre ou d'aucun conflit entre le pouvoir et les citoyens. On a délibéré aujourd'hui pendant toute la journée pour s'entendre sur les mesures qu'il conviendrait de prendre, et à quatre heures on ne connaissait pas encore le résultat de la conférence, à laquelle assistent des députés, deux ou trois rédacteurs en chef des journaux de Paris et des membres du comité central des électeurs de la Seine.

— Les artilleurs de Vincennes sont consignés dans le fort. L'ordre est donné de tenir les batteries prêtes à être attelées et à marcher sur Paris au premier signal. Les officiers et les soldats ne cachent pas leur mauvaise humeur. Toutes les troupes des forts et des casernes continuent d'être également consignées.

— Après ou avant le vote du paragraphe de la flétrissure, un député de la majorité, un flétrisseur, avait demandé à M. Guizot s'il était sûr des dispositions des troupes au cas d'un soulèvement. M. Guizot prit sa voix la plus solennelle, et dit : « Je suis aussi sûr de notre armée que le czar Nicolas est sûr de la sienne. »

Mais ce n'est pas tout. Un député rencontrant un pair de France membre d'un des comités de la guerre, et que sa position présente et récente met à même de savoir parfaitement la vérité, lui dit : « Est-il vrai que l'armée puisse être comparée à l'armée russe en ce qui touche son dévouement à la politique actuelle? — Ils disent cela! s'écria le pair de France; ils sont fous, ou bien ils mentent sciemment, car ils savent bien ce que disent les rapports des inspecteurs-généraux sur leur dernière tournée. »

Nous traduisons ainsi cette réponse : Non, l'armée ne doit pas être comparée aux serfs-soldats du czar; non, elle ne violera pas son serment en prêtant une assistance brutale à la violation des lois.

— La loi des comptes de 1843 s'est discutée aujourd'hui, au Palais-Bourbon, en présence de quatre-vingts à cent membres. La plupart des députés se tenaient dans la salle des conférences, où toutes les conversations roulaient, comme on le pense bien, sur la déclaration des députés de l'opposition que publie ce matin le National, le Siècle, le Constitutionnel, le Commerce et le Courrier Français. On considère généralement cette déclaration comme devant occuper, dans l'histoire parlementaire, une place au moins aussi importante que le compte-rendu.

Certains députés de la majorité, plus ardents que sages, voulaient porter immédiatement la question à la tribune; le ministère les a fait inviter à s'abstenir de ce débat, qui aurait pu être très irritant.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 février 1848.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. d'Angeville écrit pour demander un congé motivé sur la mort récente de son frère. — Accordé.

M. LE PRÉSIDENT lit la lettre du ministre de l'intérieur qui annonce que le roi recevra ce soir, à neuf heures, la grande députation qui sera chargée de lui remettre l'adresse. Le roi recevra aussi les députés qui voudront se joindre à cette députation.

M. LE PRÉSIDENT: Je vais tirer au sort, en conséquence, les noms des membres de la grande députation.

Une quarantaine de membres seulement sont présents. Voici les noms qui sortent de l'urne, et dont la proclamation ne donne lieu à aucune protestation. On remarque qu'à trois ou quatre exceptions près, dont les députés qui en sont l'objet sont absents, l'opposition est exclue de cette liste tirée au sort : MM. de Villeneuve, Tribert, Lachèze, Chazot, de l'Espée, Lelorgne d'Ideville, Darnaud, de Peyramont, Esnault, de Quatre-Barbes, Abraham Dubois, de Saint-Aignan, Jollivet, le duc de Reggio, Maingoval, Lacoudrais, d'Hauteville, Talabot et de la Guiche.

M. le président ajoute que les députés qui voudront se réunir à la députation de l'adresse devront être dans le cabinet du président à huit heures et demie.

M. CUNIN-GRIDAINE dépose un projet de loi tendant à convertir en lois diverses ordonnances qui modifient le tarif des douanes. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi des comptes de 1843.

M. DE GENOUDE lit un discours dans lequel il se plaint de la prodigalité avec laquelle on dépense l'argent des contribuables.

M. LATOURETTE fait le rapport de l'élection de Morlaix, où M. Léziart a été nommé député après trois tours de scrutin. Les opérations sont régulières; mais M. Léziart ayant donné sa démission de sous-préfet le 26 novembre dernier, moins de six mois avant l'élection, la commission propose à l'unanimité l'annulation de l'élection.

L'annulation est prononcée.

La chambre passe au vote des articles de la loi des comptes.

Des observations sont échangées entre MM. Isambert et Dumon au sujet de la caisse Lafarge.

M. BUREAUX DE PUZY, à propos du chapitre 1^{er} des crédits du département des affaires étrangères, demande la parole.

Messieurs, dit-il, lorsque nous discutons la loi des comptes de 1844, j'ai eu l'occasion de faire une observation relative au chef du cabinet de M. le ministre.

Une voix : M. Génie !

M. BUREAUX DE PUZY : Ce chef de cabinet ne recevant pas de traitement ostensible, je demandai des explications. M. Guizot me répondit que ce fonctionnaire faisait un service gratuit. Je m'élevai contre cela, et je dis que cela était contraire à une bonne administration, que tout travail devait être rétribué. Maintenant que nous avons encore la mémoire toute pleine des faits qui ont été récemment portés à votre connaissance, faits sur lesquels je crois inutile de revenir, je suis plus que jamais d'avis que tout fonctionnaire doit avoir un traitement ostensible. Il eût été certainement bien désirable que tous les employés qui entourent M. le ministre eussent un traitement ostensible; cela eût été bien préférable à ce que nous avons vu.

M. GUIZOT : Le traitement du fonctionnaire dont on parle est maintenant rétabli.

Une voix : Oui, le traitement de ce personnage qui vendait des places !

M. OSCAR LAFAYETTE parle sur le chapitre concernant les frais de courriers. Cette partie du service, dotée d'un premier crédit de 600,000 fr., est l'objet d'un crédit complémentaire de 256,552 fr. L'honorable membre rappelle que déjà, l'année dernière, l'exagération de cette dépense a été critiquée.

M. LACROSSE est entendu dans le même sens. La commission elle-même a fait une remarque au sujet de ces dépenses.

M. A. DE BUSSIÈRES, rapporteur : La commission a fait entendre un conseil, non un blâme.

M. DE RAINNEVILLE regrette que le rapporteur ne puisse pas donner d'explications plus catégoriques.

M. DONATIEN MARQUIS présente quelques observations de peu d'intérêt.

Un long débat s'engage sur les dépenses des missions entre MM. Bureaux de Puzy, Quinette et Guizot.

M. BUREAUX DE PUZY : C'est une question d'argent, et si cet argent était bien dépensé, nous n'aurions pas à nous plaindre; mais M. le ministre est fort mal renseigné en dépensant beaucoup d'argent. Je n'en veux pour preuve que ce qui s'est passé au sujet du Sonderbund.

M. DE RAINNEVILLE : Il faudrait que nous eussions un budget vrai, et c'est ce qui n'est pas. M. le ministre des finances, cette année encore, a manqué à son devoir en nous apportant un budget où M. Fould a pu voir un déficit de 67 millions.

M. ISAMBERT : Nos dépenses ne sont pas réelles; on leur donne un titre mensonger. Pourquoi notre ambassadeur en Suisse ne siège-t-il pas auprès du canton directeur ?

M. J. DE LASTEYRIE : Je ne comprends pas que presque tous nos agents diplomatiques soient à Paris. Nous n'avons pas d'ambassadeur à Naples depuis plusieurs mois. Depuis huit mois, nous n'en avons pas à Turin, et comme l'ambassadeur à Turin est aussi notre chargé d'affaires à Parme, nous n'étions pas représentés à Parme lorsque l'archiduchesse est décédée. Nous n'avons pas de ministre à Berlin.

Une voix : Il est reparti hier.

M. J. DE LASTEYRIE : Oui, il est venu à Paris pour voter l'adresse avant-hier. A Saint-Petersbourg, nous n'avons pas d'ambassadeur depuis longtemps. Je sais que le chargé d'affaires qui le remplace est un homme de talent et d'autorité, mais il a été récemment en congé. A Florence, lors des événements, nous n'avions pas de représentant. Il résulte de cela que M. le ministre est fort mal informé de l'état des pays. Aussi, le jour même où il nous disait que les Italiens ne devaient pas avoir de constitution avant dix ou vingt ans, on proclamait celle de Naples. M. le ministre nous disait il y a quelque temps que le Texas s'opposerait à l'annexion aux Etats-Unis. Le Texas l'a votée à l'unanimité. (On rit.)

M. LARABIT : Ainsi, voilà un ambassadeur qui vient à Paris passer un mois pour voter l'adresse...

A gauche : Dans l'intérêt du parti !

M. LARABIT : Pendant un mois, il aura été absent de Berlin, au moment où s'y discute l'affaire suisse, la question de Neuchâtel.

M. DE MORRAY : On retranche sans doute une partie du traitement.

M. GUIZOT : C'est ce qui arrive. C'est quand un ambassadeur est appelé par ordre, d'ailleurs, qu'on parle des frais de voyage.

M. DE BEAUMONT (Somme) : Mais on l'appelle par ordre quand on a besoin d'une voix de plus contre les aveugles et les ennemis. (Mouvement.) C'est le pays qui paie.

M. QUINETTE interpelle le ministre sur les réductions que subissent les traitements d'ambassadeur.

M. GUIZOT ne donne que des explications confuses; il ne sait pas bien, dit-il, ce qui se passe; il croit que quand les ambassadeurs viennent dans les chambres, une moitié ou un quart de leur traitement leur est continué, à moins que ces agents n'aient été appelés pour recevoir des instructions verbales. Dans ce cas, leur traitement tout entier est maintenu. Il est quatre heures; la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. BARTHE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 14 février.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Montalembert écrit à la chambre qu'une indisposition l'empêche de prendre part aux travaux de la chambre.

M. LE GÉNÉRAL PERNETTY dépose une pétition signée de 1,500 habitants de la Haute-Marne qui réclament l'exécution de la loi sur les chemins de fer.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître l'organisation des bureaux renouvelés dans la dernière séance.

M. JAYR, ministre des travaux publics, dépose un projet de loi contenant les dispositions pénales relatives aux prescriptions sur les appareils de bateaux à vapeur.

M. LE COMTE PORTALIS prononce l'éloge funèbre de M. Camille Périer, décédé le 14 septembre 1844.

MM. les pairs se retirent ensuite dans leurs bureaux pour nommer la commission qui sera chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du conseil royal d'instruction publique.

Il est quatre heures; la séance publique n'est pas encore reprise.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 10 février 1848.

PRÉSIDENCE DE M. RETRE, PREMIER ADJOINT REMPLISSANT LES FONCTIONS DE MAIRE.

Membres présents : MM. Barrillon, Bergier, Brossette, Darmès, Laforest, Faure-Pélelet, Descours, P.-P. Martin, Ricard, Dervieu, Riboud, Bouillier, Dunod, Donnet, Dolbeau, Falconnet, Bodin, Néppe, Bonnet, Bouvard, Boullée, de Marnas, de Vauxonne, Malmazet, de Lacroix-Laval, Arnaud, Gautier, Guimet, Cappelin, Guinet, Henri Seriziat.

Approbation d'un bail. — Avis favorable à deux délibérations des hospices.

— Avis favorable sur une donation en faveur de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph. — Proposition à vendre des objets doubles appartenant au musée archéologique. — Achat d'une maison à Saint-Just. — Procès de la ville avec M. Duplan, ancien directeur des théâtres. — Décision relative au quai Humbert. — Proposition pour la suppression du parquet à la bourse de Lyon. — Proposition relative à la constitution de la dette communale. — Vœu pour la prompt exécution des travaux pour la traversée de Lyon par le chemin de fer. — Vœu pour l'adjudication prochaine du chemin de fer de Lyon à Avignon. — Vœu pour la classification de la cathédrale de Saint-Jean parmi les monuments historiques. — Proposition relative à la loi de douane en ce qui touche les intérêts de la fabrique de Lyon.

La séance est ouverte à six heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE MAIRE présente les excuses de M. Menoux, retenu chez lui par une indisposition.

Sur la proposition de M. le maire, le conseil approuve un bail passé à M^{me} veuve Grumel pour le renouvellement de la location d'un magasin dépendant du palais Saint-Pierre, et portant sur la rue de ce nom le n^o 11. Le bail était de 2,500 fr.; il est porté à 3,000 fr., prix en rapport avec la position et l'étendue du local.

Le conseil donne un avis favorable sur une délibération prise par l'administration des hospices civils, qui accorde un secours de 600 fr. au sieur Bonnot, qui, par ses infirmités, a été obligé de cesser les fonctions d'archiviste des hospices qu'il exerçait depuis le mois de mars 1840. Ce secours pourra être renouvelé annuellement.

Le conseil donne également un avis favorable sur une délibération du conseil des hospices demandant l'ouverture, au budget de 1848, d'un crédit supplémentaire de 2,200 fr., lequel sera prélevé sur les ressources extraordinaires; ce crédit est destiné à l'établissement d'un trottoir en bitume dans la cour de l'hospice de la Charité par suite du remaniement du sol de cette cour, qu'a rendu nécessaire l'élévation de la voie publique pratiquée récemment par l'autorité municipale dans les rues du Pérat et de la Charité.

Sur la proposition de M. le maire, le conseil municipal émet un avis favorable à l'autorisation par le gouvernement d'une donation faite par M^{mes} de Harene, Dervieu et Bourgeois, représentant l'œuvre de bienfaisance établie dans notre ville sous le titre de Société des Jeunes Economes, en faveur de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, d'une propriété située dans le quartier de Fourvières, de la contenance totale de 26 ares 86 centiares et d'une valeur estimative de 50,000 f. Cette donation impose, entre autres conditions, aux sœurs de Saint-Joseph, celle d'établir dans l'immeuble précité une providence où seront nourries et entretenues trente-cinq jeunes filles au moins et quarante-cinq au plus, auxquelles les sœurs devront enseigner un état et donner d'ailleurs l'instruction élémentaire. La ville est en dehors de l'œuvre fondée, laquelle, par sa nature, sera sous la surveillance archiepiscopale; mais l'intérêt communal s'y rattache toutefois sous le rapport de l'instruction primaire, et puisque d'ailleurs la donation dont il s'agit doit avoir pour résultat de consolider, de développer et de perpétuer la Société des Jeunes Economes, à l'aide de laquelle nombre de jeunes filles de la classe pauvre sont maintenues dans la voie du bien par l'instruction qui leur est donnée et par l'enseignement gratuit d'une profession.

M. LE MAIRE présente un rapport tendant à obtenir du conseil municipal l'autorisation de faire vendre avec publicité et concurrence un certain nombre d'objets doubles appartenant au musée archéologique.

M. SERIZIAT (Henri) demande s'il n'y aurait pas un mode plus convenable de se débarrasser de ces objets doubles en pratiquant des échanges avec d'autres musées.

M. GAUTIER et M. CAPPELIN préféreraient aussi tout autre mode à celui d'une vente, pour laquelle d'ailleurs il ne leur paraît pas que le moment soit favorable.

M. BARRILLON croit que si l'on s'adressait au gouvernement, on obtiendrait de lui les moyens de faciliter les échanges.

M. BOULLÉE, à l'occasion de la vente proposée, appelle l'attention de l'administration sur une vente d'objets archéologiques qui s'effectue maintenant chez le sieur Botton, et qui comprend des pièces extrêmement remarquables qu'il serait fâcheux de voir sortir de Lyon. Il désirerait que l'administration s'occupât de la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu à faire quelques acquisitions.

M. LE MAIRE annonce qu'il réunira spécialement la commission archéologique qui avait été créée récemment, en dehors du conseil, par l'honorable M. Terme, et qu'il lui demandera un avis motivé, soit sur la vente proposée, soit sur la convenance qu'il pourrait y avoir à acquérir quelques-uns des objets composant la belle collection qui se vend en ce moment, après quoi l'affaire qu'il vient de soumettre au conseil pourra être examinée avec toute maturité par la commission des intérêts publics.

Le renvoi à la commission des intérêts publics est prononcé.

M. LE MAIRE présente le rapport suivant :

« Par le plan de rectification des alignements de la partie ouest de la ville de Lyon, approuvé par ordonnance royale du 2 du mois de novembre 1844, vous avez arrêté qu'une petite place publique serait établie à Saint-Just, entre la rue des Chevauchers, la rue du Paradis, la rue des Farges et la rue des Basses-Verchères. J'ai eu l'honneur de vous soumettre, à diverses époques, trois projets pour l'acquisition de maisons comprises dans l'ilot qui doit disparaître un jour pour la formation de cette place : l'un avec le sieur Delorange, l'autre avec le sieur Sallement, le troisième avec le sieur Parceint. Aujourd'hui je viens vous en soumettre un quatrième pour l'acquisition d'un immeuble dont le sieur Benoit est propriétaire sur ce point et qui est nécessaire à la formation de la place dont il s'agit.

» L'immeuble vendu se compose d'une maison et d'un espace de terrain ayant ensemble une superficie d'environ 370 mètres carrés. La vente est

consentie au prix de 50 fr. le mètre carré, soit, en capital, la somme de 17,100 fr. que la ville paiera de la manière suivante : 4,000 fr. en 1849, 4,000 fr. en 1850, 4,000 fr. en 1851, et le surplus en 1852. L'intérêt du capital est fixé à raison de 4 1/2 0/0 l'an, à partir du jour où le terrain aura été livré à la ville pour faire partie intégrante de la voie publique. »

L'examen de cette affaire est renvoyé à la commission des intérêts publics.

M. LE MAIRE rappelle au conseil que plusieurs procès étaient pendants entre l'administration municipale et le sieur Duplan, ancien directeur des théâtres. Les droits de la ville avaient paru incontestables au conseil, et M. le maire a la conviction que l'issue favorable aux intérêts communaux de ces contestations judiciaires ne pouvait être un instant douteuse. Toutefois, le fondé de pouvoir de M. Duplan étant venu offrir à M. le maire d'y mettre fin, sous la seule condition que chacune des parties paierait ses frais, M. le maire a éru devoir accueillir cette ouverture, et espère n'être pas désapprouvé par le conseil pour être entré dans cette voie de conciliation. Le fondé de pouvoir de M. Duplan a remis son désistement régulier.

Le conseil approuve.

M. LE MAIRE donne communication au conseil d'une décision de M. le ministre des travaux publics, en date du 25 janvier dernier, relative à la restauration des quais Humbert et de la Baleine, qui vient de lui être transmise par M. le préfet. Le conseil-général des ponts et chaussées a accordé en principe que préférence était accordée à celui des projets présentés qui donnait le plus de largeur aux quais; mais il lui a paru que celui des projets qui remplissait cette condition offrait, dans son ensemble, trop d'irrégularités, et avait besoin d'être soumis à une nouvelle étude. Le conseil a même reconnu qu'il serait possible de gagner plus encore de terrain que ne le faisait ce projet, mais qu'on ne pouvait être complètement éclairé à cet égard que lorsqu'on aurait pu observer le nouveau régime qui s'établirait entre les ponts de Nemours et Tilsitt, après l'achèvement des travaux que l'on exécute sous le premier de ces deux ponts. Il a ajouté que provisoirement il lui semblait de toute urgence de garantir les fondations des murs des quais Humbert et de la Baleine contre les affouillements qui ont déjà déchaussé leurs pilotis. En conséquence, M. le ministre des travaux publics a fait inviter MM. les ingénieurs à s'occuper immédiatement de ces travaux urgents de restauration, et à se livrer ensuite à l'étude d'un projet complet pour l'élargissement des quais de la rive droite entre les ponts de Nemours et Tilsitt. On devra, dans cette étude, s'attacher à gagner sur la rive la plus de terrain possible, en ne laissant au lit que la largeur nécessaire pour l'écoulement des eaux, et en tenant compte du changement que les déblais de rochers effectués pour le pont de Nemours auront apporté au régime de cette partie de la Saône.

L'ordre du jour appelle les propositions que les membres du conseil peuvent avoir à lui soumettre en vertu de la prérogative que leur accorde la loi pendant la durée des sessions légales.

M. DERVIEU, ayant demandé la parole, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Notre commerce, réputé par la sagesse et l'honnêteté de ses opérations, voit sa précieuse renommée se flétrir. Il la perdra sans retour, s'il n'abandonne au plus tôt les voies déplorables de l'agiotage et du jeu où de fatales excitations entraînent un bon nombre de ses membres.

Nous n'entreprendrons pas, Messieurs, de détailler les tristes effets du mal dont nous gémissons. La conscience publique en est émue, et vous vous associez sans doute au cri de sa réprobation. Vous savez qu'elle impute à de funestes pratiques cette ardeur immodérée de rechercher la fortune par des voies hasardeuses, cet inquiétant dégoût de toute condition modeste, du travail assidu et honorable, enfin ce honteux cynisme avec lequel on affronte les chances du déshonneur pour soi et de la ruine pour autrui. Ces désordres ne sauraient être ni contestés ni assez vivement déplorés. Mais en vous signalant le jeu si coupable de la bourse, nous nous sommes proposé de vous faire connaître l'une de ses conséquences, sur laquelle notre position nous permet de recueillir plus de lumières.

La prospérité de Lyon repose sur celle de ses manufactures et de son commerce, dont les capitaux étrangers aident les exploitations. Généralement, les producteurs et les commerçants seraient contraints à renoncer à l'exercice de leur profession si l'assistance des capitalistes venait à leur manquer. Malheureusement nous touchons à cette phase. Les dépôts se retirent de toutes parts, soit que les capitalistes cèdent au courant qui emporte tant de millions dans le gouffre de la bourse, soit que le placement de leurs fonds chez des négociants qui jouent ou qui peuvent jouer ne leur offre pas assez de sécurité. Au résumé, où puiseraient-ils les renseignements qu'une confiance semblable réclame? Les agents de change, contrairement à leur institution, ont abandonné le mouvement régulier des affaires, la négociation des valeurs commerciales, qui aujourd'hui manquent d'entremetteurs. Ils ne peuvent connaître le crédit mérité des maisons de commerce, dont ils ne suivent plus les rapports.

Lorsque le jeu sur les actions industrielles s'est introduit sur notre place, les dangers, quoique grands, étaient atténués par une demi-publicité. Vendeurs et acheteurs étaient tenus d'inscrire leur nom sur le contrat qui les liait. Ils n'obtenaient pas de l'agent de change une garantie ni même une couverture que la loi défend, que le serment interdit. Ils ne jouissaient pas de ce huis-clos dont le but apparent est de garantir la loyauté des actes d'une corporation officielle, mais dont l'effet véritable protège les joueurs contre le discrédit qu'ils méritent, pour en étendre la disgrâce sur ceux qui ne devraient pas la subir. Maintenant l'obscurité confond ou détruit les éléments du crédit indispensables à l'activité commerciale.

Un mal qui tarit les sources vivifiantes du pays ne peut se prolonger davantage; il y faut un remède énergique.

Quelle que alarmante que soit cette situation, il n'est point, nous le reconnaissons, dans les attributions du conseil municipal, protecteur né de tous les intérêts moraux et matériels de la commune, d'adopter des mesures propres à conjurer le fléau qui ravage si cruellement le champ fécond de l'industrie et du commerce.

Cependant, les mandataires de tous les intérêts de la cité ne sauraient rester impassibles en présence de la démoralisation, des catastrophes et des perturbations émanées du foyer de désordres qu'alimente le parquet de la bourse.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer au conseil municipal de vouloir bien appuyer près de l'autorité supérieure un vœu ainsi formulé :

« Le conseil municipal de la ville de Lyon,

» Considérant que, dans une ville essentiellement livrée à l'industrie et au commerce, la tolérance d'un parquet à la bourse amène des résultats extrêmement fâcheux pour les affaires fructueuses et régulières;

» Considérant que les manœuvres de l'agiotage trouvent de funestes excitations dans le parquet à la bourse; qu'elles encouragent et voient des instincts cupides, des opérations extravagantes, l'oubli des devoirs; qu'elles sèment un discrédit général, détournent les capitaux des sources vivifiantes, énervent les mœurs laborieuses et les traditions de loyauté, enfin compromettent les sort des fabriques et du commerce, bases d'existence ou de bien-être pour une immense population;

» Considérant que les pratiques du parquet à la bourse constituent véritablement un jeu, plus que tout autre défendu par la loi, exposé aux éventualités du hasard et de la mauvaise foi, puisque le commerçant qui se livre à la roue de l'agiotage peut spéculer à l'ombre du comptoir, vendre ce qu'il ne possède pas, ou acheter ce qui n'existe pas, jouer sur des différences de hausse ou de baisse, en offrant pour enjeu son avenir, celui de sa famille, celui des tiers, jus-

qu'à sa débâcle, qui trop souvent entraîne la ruine et le désespoir d'autrui;

» Au parquet, toutes les péripéties d'un jeu perfide sont fatalement marquées par des calamités qui engouffrent tant d'imprudents ambitieux, et se transforment en prospérités éclatantes au profit d'une très-minime exception, composée d'habiles ou de lous-cerviers, gens bien placés dans l'échelle sociale, gorgés de richesses, pouvant solder correspondants au loin, relais accélérés ou mieux signaux télégraphiques, connaissant des premiers les revers ou les succès des grandes entreprises, répandant d'insidieuses nouvelles, et se coalisant pour effectuer des ventes simulées. A l'aide de ces ressources mystérieuses ou apparentes, les exploitateurs du jeu de l'agiotage parviennent à maîtriser à leur gré les fluctuations des cours, lesquels se régularisent, grâce au parquet, leur fournissent des chances certaines pour réaliser des bénéfices par millions, en opérant, soit à la vente, soit à l'achat, sur des masses de valeurs cotées à la bourse. C'est ainsi que de scandaleux et coupables tripots, dont le mauvais exemple se trouve propagé par de puissants personnages, détruisent le crédit, ravissent le numéraire à une utile circulation, et tendent à la dissolution des mœurs commerciales, à la stagnation des industries, à la gêne des exploitations agricoles, comme à la dépréciation des propriétés;

» Considérant que le privilège des agents de change a été institué dans l'unique vue de servir, de faciliter et de garantir les transactions commerciales, et que, depuis l'ouverture du parquet à la bourse, des officiers publics du négoce négligent leurs fonctions obligatoires dans le commerce régulier pour assister de leur ministère les spéculations factices, l'agiotage ou le jeu de la bourse, en contrevenant ostensiblement aux articles 85, 86 et 87 du code de commerce;

» Emet le vœu :

» 1^o Qu'il plaise à l'autorité supérieure d'ordonner la suppression immédiate du parquet à la bourse de Lyon;

» 2^o Qu'en vertu des lois, l'autorité supérieure veuille faire respecter sévèrement les articles 85, 86 et 87 du code de commerce par MM. les agents de change près la bourse de Lyon. »

(La suite à un prochain numéro.)

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABAUME.

Affaire Cécile Combettes.

VIOL ET MEURTRE. — UN FRÈRE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE ACCUSÉ.

Audience du 11 février.

L'audience est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. le président à Léotade : Le 16 avril au matin, n'êtes-vous pas allé dans d'autres maisons que celles que vous nous avez indiquées l'autre jour? Léotade : Cela se peut, mais je ne m'en rappelle pas.

D. N'êtes-vous pas allé chez M. Bourdounet? — R. Cela se peut, mais je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

D. Mais, ce jour-là ou un autre, n'avez-vous pas eu un entretien au sujet d'un journal qu'il avait devant lui? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Cherchez à vous le rappeler. — R. Je ne m'en rappelle pas du tout. J'allais souvent chez M. Bourdounet.

D. Eh bien! je dois vous rappeler que, le 16 avril, vous allâtes chez lui à huit heures; vous le trouvâtes lisant un journal, et vous lui demandâtes s'il était question d'une enfant trouvée morte. — R. Je ne m'en rappelle pas; mais je ne crois pas y être allé à huit heures, car, en sortant, je n'pris pas cette direction.

D. Mais un peu plus tard? — R. Je ne puis vous l'assurer; je ne m'en rappelle pas.

D. Vous ne vous rappelez donc pas que M. Bourdounet vous répondit : « Il ne peut être question de cette fille dans le journal, puisqu'on ne la trouvée que ce matin »? — R. Je ne m'en rappelle pas.

Le frère Lorien est rappelé.

M. le président : Vous n'avez pas terminé hier votre déposition; il faut la compléter. Peut-être sera-t-il nécessaire de revenir sur quelques points.

D. Vous rappelez-vous avoir vu, le 15 avril, Conte descendant de chez le directeur? — R. Oui.

D. Quelle heure était-il? — R. Dix heures un quart et quelques minutes.

D. Comment le savez-vous? — R. Je regardais l'horloge qui est en face de la porte d'entrée.

D. Avez-vous lié conversation avec Conte? — R. Oui. Il me dit : « Je viens de porter les livres des prix. » Je lui dis : « C'est bon. » Ensuite je lui dis... (le témoin réfléchit) je lui dis s'il n'était pas venu prendre... (il s'interrompt encore) prendre les frontispices. Il me dit que non, mais que le cher frère directeur devant lui donner d'autres livres à relier, il revendrait et porterait les frontispices.

D. Vous étiez donc rentré à dix heures et quart du matin? — R. Oui.

D. Et avant où étiez-vous? — R. Dans le jardin; je faisais tomber du mortier qu'un maçon devait venir remettre.

D. Avez-vous pu travailler ce jour-là? — R. Oui, de temps en temps. Quand il pleuvait, je rentrais dans l'orangerie.

D. A quelle heure avez-vous vu, le 16 au matin, qu'on avait jeté une fille dans le cimetière Saint-Aubin? — R. Comme je l'ai dit hier, c'était à sept heures trois quarts et quelques minutes. (Rumeurs dans l'auditoire.)

D. Qui vous l'a dit? — R. Le cher frère directeur des novices.

D. Était-il alors dans le jardin? — R. Il venait vers moi.

D. Comment le savait-il? — R. Quelqu'un du dehors le lui avait dit.

D. Quand le frère est venu au jardin, vous saviez que la fille était morte? — R. Non.

D. Dans quelle partie du jardin étiez-vous quand le cher frère directeur vous donna cette nouvelle? — R. Je sortais de l'orangerie.

D. Portiez-vous des sabots? — R. Je venais de les prendre en revenant de confesse.

D. Quand vous allâtes au coin de l'orangerie faire vos petits besoins, vous ne saviez rien? — R. Non.

D. De l'autre côté du mur il y avait un bataillon d'infanterie et une foule de curieux; plusieurs étaient montés sur les murs. Vous n'avez rien entendu, rien vu? — R. Non.

D. En faudrait-il conclure que vous n'êtes pas allé dans ce coin? — R. J'y suis allé avant l'arrivée du directeur des novices.

D. Et vous n'avez rien vu que par lui? — R. Oui.

D. Et tous ces bruits, tout ce monde, ne vous inspirèrent aucune curiosité? — R. Je n'y fis pas attention.

D. Je persiste à vous demander, témoin, si les traces de pas qui existaient dans ce coin étaient ou n'étaient pas de vous? — R. C'était moi-même qui les avais faites.

D. Quand vous aviez vos souliers? — R. Oui.

On rappelle le docteur Estevenet.

D. Quand vous avez visité les empreintes de pas dans le jardin des frères, avez-vous vu le frère jardinier? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. Mais vous en avez remarqué plusieurs autres. — R. Frère Léotade.

D. Dans quelle position étiez-vous? — R. A deux mètres de l'angle du mur à ma droite, frère Léotade à ma gauche. Je lui montrai les empreintes et lui demandai qui les avait faites. « C'est nous, me dit-il, qui les avons faites, attirés par la curiosité. »

D. Maintenant dites-nous si c'est le 16 ou le 17 avril que vous avez rencontré frère Léotade? — R. Je crois plutôt le 16 que le 17, et voici ce qui fixe mes souvenirs : si c'eût été le 17, quand une foule de personnes étaient venues dans ce lieu, l'existence de quelques empreintes n'aurait pas frappé et n'aurait pas motivé ma question.

D. Fixez bien vos souvenirs sur cette autre circonstance : dans votre déposition vous avez dit que frère Léotade vous avait répondu : « C'est quel qu'un de nous ou le frère jardinier qui aura fait ces empreintes »; et dans votre première déclaration vous ne mentionnez nullement le frère jardinier.

M. le procureur-général donne lecture de cette déclaration, où l'on remarque particulièrement que Léotade suivait constamment le témoin dans ses explorations.

Le témoin : Quand j'ai fait ma déclaration, c'est à l'improviste, et je rap-
portai ce dont je me souvenais alors ; en y songeant depuis, il m'a semblé
que Léotade me dit : « Ou le frère jardinier. »
M. le président : Accusé, vous avez tenu à M. le docteur Estevenet ce
propos : « C'est quelqu'un de nous ou le frère jardinier qui avons fait ces
traces ? » — R. Je ne m'en rappelle pas, et je ne crois pas avoir entretenu
M. Estevenet avant le 17. Le 16, il était venu à la cuisine pour se chauffer,
et comme il paraissait souffrant, le frère directeur nous dit de lui offrir de
la tisane ou de l'eau sucrée. Puis, quand il revint le 17, je lui demandai
des nouvelles de sa santé. Voilà tout.
D. Vos souvenirs sont parfaitement exacts pour les petites choses ; il n'y
a pas un verre d'eau qui vous échappe, et vous avez oublié ces propos
de la plus grande importance ! — R. Je ne m'en rappelle pas.
M. Estevenet : Un mot que je me rappelle parfaitement, et qui n'est pas
dans ma déclaration, est celui-ci : « C'est, dit-il, quelqu'un de nous attiré
par la curiosité. »
M. le président : Le lendemain, 17, il n'y aurait pas eu de curiosité.
M. Sainte-Gresse : Léotade pouvait dire le 17 : « Attiré par la curiosité,
la veille. »
M. le président au frère Lorien : Si vous aviez déclaré au brigadier de la
gendarmérie, en présence de quatre frères, que les empreintes étaient de
vous, frère Léotade n'aurait pas dit plus tard à M. Estevenet : « C'est moi ou
quelque autre frère, attiré par la curiosité, qui avons fait ces traces. » Tout
le monde aurait su dans la communauté que les traces étaient de vous.
Le témoin : Il y a quatre frères qui l'ont entendu.
D. Lorsque vous fûtes confronté devant le juge d'instruction avec le bri-
gadier Coumes, vous invoquâtes le témoignage de deux frères dont vous ne
nommiez qu'un seul. — R. J'avais oublié l'autre.
M. le président : Aujourd'hui vous en mentionnez quatre. Réfléchissez :
si quelqu'un ici trahit volontairement la vérité, il est de notre devoir de
réprimer une pareille profanation du sanctuaire de la justice.
Le brigadier Coumes est rappelé. Sur l'interpellation de M. le président,
il répète :
Le 18, nous étions à l'orangerie. Là se trouvaient plusieurs magistrats :
M. le juge d'instruction, M. le procureur du roi, et je crois même M. l'avocat-
général. Il y avait en tout cinq ou six personnes. Nous cherchions des
choses dans l'orangerie. La recherche terminée, les magistrats se retirèrent ;
mais M. le juge d'instruction me dit : « Cherchez encore derrière cette
caisse. » Pendant que je la remuais, le frère jardinier, qui était resté seul,
m'offrit de me prêter la main. Je le remerciai. Comme je me retirais,
n'ayant rien trouvé, il me dit : « Monsieur le brigadier, j'aurais quelque
chose à vous dire. — Qu'est-ce que c'est ? — Quand vous vîntes le 16 dans
le jardin, et que vous avez examiné les empreintes, je ne me suis pas rap-
pelé de vous dire que c'est moi qui les ai faites ; mais à présent je m'en
souviens. »
M. le président à Lorien : Vous venez d'entendre. Il n'y a pas seulement
un propos dans cette déposition ; il n'y a pas seulement : « C'est moi qui ai
fait ces empreintes », mais il y a encore : « J'ai oublié de vous le dire le 16. »
Ceci dément votre déposition d'hier, où vous prétendiez avoir spontanément
déclaré au témoin, le 16, que les empreintes étaient de vous. Réflé-
chissez donc ; lui avez-vous dit cela ?
Le témoin : Non, Monsieur.
D. Vous l'affirmez ? — R. Oui.
D. Vous me dites cela sous la foi du serment ? C'est comme si vous me
disiez : Je le jure ? — Qui, Monsieur le président.
D. C'est très formel. Continuons. Quand M. le juge d'instruction s'est
aperçu de cet énorme désaccord, il vous a fait venir tous deux devant lui ;
vous rappelez-vous votre confrontation avec le brigadier ? — R. Je ne
puis pas me le rappeler, à cause de mon absence d'esprit... (Longues ru-
meurs dans l'auditoire.)
D. Est-elle habituelle chez vous, cette absence d'esprit ?... Tout-à-
l'heure je vous adressais d'importantes questions, et vos réponses étaient
bien comprises. Je vous interroge sur un fait ancien, et vous affirmez nette-
ment n'avoir pas dit ce qu'on vous attribue ; je viens à un fait plus récent, et
vous me répondez : « Je ne me le rappelle pas... » Vous rappelez-vous au
moins avoir eu une conférence avec le brigadier Coumes ? — R. Oui.
D. Vous rappelez-vous ce qui fut dit ? — R. Non.
Le brigadier Coumes : Le frère jardinier avait prétendu m'avoir déclaré
spontanément le 16 que les empreintes étaient de lui. On nous confronta.
Je lui rappelai les circonstances de notre conversation du 18 ou du 19,
ou sorti de l'orangerie : la caisse, ses offres de service, ses pro-
pos... Alors il dit : « Il me semble me le rappeler, mais je n'en suis pas
sur. » Là-dessus, M. le juge d'instruction nous regarda comme étant d'ac-
cord. J'ajoutai : « Voyez, frère jardinier, comment auriez-vous pu me dire
que les empreintes de souliers étaient de vous, puisque vous portiez des sa-
bots ? » Alors le frère me répondit : « Si je m'étais attendu à de pareilles
interpellations, j'aurais réfléchi à ce que j'avais à répondre. »
M. le président à Lorien : Que dites-vous ?
Lorien : Quand M. le brigadier eut prêté serment, mon imagination fut
tellement troublée que je ne savais plus ce que j'avais à dire.
D. Quoi ! parce qu'il prêtait serment ? — R. Oui, monsieur.
D. Dès lors il n'est pas impossible que ce qu'il dit soit vrai ? — R. Je
desirerais qu'on me lût ce que je déposai devant le juge d'instruction.
M. le procureur-général donne lecture du procès-verbal de confrontation.
On y voit que frère Lorien prétendant avoir laissé les empreintes dont
il s'agit en allant faire ses besoins dans l'angle de l'orangerie, le brigadier
lui répond qu'il n'y avait aucune ordure dans ce coin. « Mais », dit Lorien,
c'étaient mes petits besoins. — A côté sont des latrines. — Je vais souvent à
cet endroit. — Et comment auriez-vous laissé des empreintes de souliers ?
vous portiez des sabots... » En résumé, Lorien déclare que Coumes peut
bien dire la vérité, mais il ne se rappelle pas le propos qu'on lui prête.
Puis, à la fin, il ajoute : « Si j'avais su qu'on dut m'interroger aujourd'hui,
j'aurais mieux réfléchi. »
Après cette lecture, M. le président demande à frère Lorien si, quand il
entra dans le jardin, lui-même ne se plaignait pas de ce qu'on avait foulé ses
plates-bandes ?
Frère Lorien : L'endroit où l'on avait foulé les plates-bandes n'était
pas le même où étaient les empreintes au coin de l'orangerie.
D. Lorsque vous comparûtes devant le juge d'instruction, vous disiez :
« Il est possible que j'aie tenu le propos. » Alors vos souvenirs étaient
plus récents. Comment pouvez-vous affirmer que vous ne l'avez pas tenu ?
— R. J'ai dit cela le 16.
D. Et vous l'affirmez ? — R. Vous pouvez interroger les frères qui étaient
avec moi.
D. Je ne préjuge pas leurs dépositions ; mais, sans recourir à d'autres
témoignages, j'ai ici deux déclarations contradictoires. J'en conclus que
l'une des deux est fautive. Est-ce la vôtre ? — R. Non, monsieur. M. le bri-
gadier vient de dire qu'il m'avait fait observer que je portais des sabots,
tandis que les empreintes étaient celles de souliers. Le procès-verbal écrit
ne porte pas cela.
D. Cette observation prouve que vous avez toute votre raison ; et je vous
répondrai que M. le juge d'instruction peut ne pas écrire tout ce qu'on lui
dit, mais que sans énormité il ne peut pas écrire ce qu'on ne lui a pas dit,
et le procès-verbal constate que vous étiez d'accord avec le brigadier, que
vous ne niez pas son propos.
Coumes : Quand je trouvais les empreintes des pas, je m'adressai au jardi-
nier, et je m'adressai encore à lui quand je trouvais les empreintes de l'é-
chelle. « Est-ce que vous n'en savez pas la cause ? » que je lui demandai.
« Non. — C'est extraordinaire, vous qui êtes toujours ici. » Il me dit toujours :
« Je ne le sais pas. »
Frère Lorien : Oui, le brigadier me dit cela en parlant des empreintes de
l'échelle, mais il ne me dit rien sur les empreintes des pas. C'est que je lui
déclarai que je les avais faites. (Rumeurs.)
M. le président : Voyons. La déposition du brigadier est que le 19 vous
lui dites : « J'avais oublié de vous dire le 16 que les empreintes sont de
moi. » Il y a là deux choses ; et d'abord y a-t-il eu le 19 une conversation
entre vous ?
Frère Lorien : Je lui offris mon aide pour renverser la caisse ; mais je
n'ajoutai rien.
D. Ainsi, vous êtes d'accord avec lui sur ces détails insignifiants, et vous
avez oublié le propos le plus grave...
M. le conseiller Vialas : Ecoutez-moi, mon cher frère. Lorsque le frère vi-
sieur ou le supérieur du pensionnat furent questionnés par le brigadier sur
les empreintes, et déclarèrent que ce pouvait être quelqu'un de l'établisse-
ment qui, attiré par la curiosité, les aurait faites, vous étiez là, vous avez
demandé cette réponse ?

Frère Lorien : Oui.
D. Eh bien ! voyez, mon cher frère, entendez bien... Regardez-moi et ne
regardez pas de ce côté. (M. le conseiller montre le banc de la défense.)
Vous étiez là quand le supérieur expliqua l'origine de ces empreintes, vous
y étiez, vous avez entendu l'explication ; mais puisque, selon vous, c'est ce
jour-là même, le matin, que vous auriez dit au brigadier : « C'est moi qui ai
fait ces empreintes », pourquoi ne pas dire à vos supérieurs : « Ne cher-
chez pas d'autre explication des empreintes, c'est moi qui les ai faites ce
matin en allant satisfaire mes petits besoins ? » — R. Je l'ai dit au brigadier.
D. Si vous le lui aviez dit, il n'aurait pas eu à le demander encore au su-
périeur du pensionnat. — R. Je le lui ai dit quand il trouva les traces.
D. C'est impossible, parce que, je vous le répète, mon cher frère, si vous
aviez donné cette explication au brigadier, il ne l'aurait pas demandée au
supérieur du pensionnat, et vous, qui étiez présent, vous lui auriez dit :
« Je vous ai répondu ce matin. » — R. Je ne me rappelle pas d'avoir en-
tendu faire cette question au supérieur.
D. Mais à l'instant même vous venez de nous assurer le contraire...
M. le président : L'incident est si grave que le président a besoin de se
recueillir.
L'audience est suspendue ; il est midi.
Pendant cette interruption, remplie pour l'auditoire de la plus doulou-
reuse anxiété, frère Lorien reste sur son siège de témoin, il est immobile,
la tête penchée, et rien ne trahit au dehors l'état de son âme que le mou-
vement rapide de ses lèvres, où sans doute passe une prière.
A midi et demi, l'audience est reprise.
Le brigadier Coumes est rappelé.
M. le président : Lorsque le 19 vous allâtes dans l'établissement des frè-
res, quelles personnes étaient là ?
Coumes : M. le juge d'instruction, M. le procureur du roi, M. Aumont,
M. Dubosc, et je crois aussi M. le procureur-général.
D. Vous soutenez qu'après la sortie de ces magistrats, pendant que vous
remuiez une caisse, le frère jardinier s'approcha de vous ? — R. Oui, Monsieur.
D. Personne ne put-il entendre votre conversation ? — R. Non, tout au
plus M. le commissaire de police Dubosc, qui était derrière.
M. le commissaire Aumont, rappelé, a bien vu que Coumes, resté seul,
parlait avec le frère Lorien ; mais il n'a rien entendu.
M. Dubosc, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire : Je venais de
faire des recherches dans un caveau de l'orangerie, car il y avait de la terre
fraîchement remuée et des charbons, car je savais qu'on avait trouvé des
parcelles de charbons dans le tablier de la petite. J'appelai l'attention de
M. le juge d'instruction sur ces faits ; on jeta un coup d'oeil, et ces mes-
sieurs sortirent. J'étais resté un peu en arrière, et je vis le frère amenant
le brigadier du côté du cimetière. Je continuai à inspecter du côté de l'oran-
gerie. Quand je voulus m'en aller, j'appelai le brigadier ; il causait avec le
frère Lorien, je ne sais de quoi, mais il était question d'urine et de traces.
Je regardai par là, je ne vis rien.
D. Vous avez entendu ces deux mots : urine et traces ? — R. Pas autre
chose.
D. C'est d'une grande importance. En êtes-vous sûr ? — R. Parfaitement.
M. le président : Eh bien ! frère jardinier, ceci ne vous aide-t-il pas à
rappeler vos souvenirs ? Cette visite est du 19. Avez-vous vu monsieur ?
Le témoin : Oui.
D. Il vous a aperçu causant avec le brigadier ; il a entendu ces mots :
urine, traces. Voyez comme cela s'accorde avec la déposition de Coumes.
— R. Je ne me rappelle pas d'avoir parlé à M. Coumes le 19.
M. le procureur-général requiert, en vertu de l'article 530 du code d'in-
struction criminelle, qu'il soit dressé procès-verbal des dires de frère Lorien,
du brigadier Coumes, du commissaire de police Aumont et du commissaire
Dubosc.
M. le président dicte immédiatement ces quatre procès-verbaux au greffier,
qui en donne successivement lecture à chaque témoin, et chaque té-
moin signe à son tour.
Le frère Lorien, quand on lui lit le procès-verbal le concernant, présente
quelques observations de détail ; une seule donne lieu à une addition. Frère
Lorien demande qu'il soit constaté, dans son dire, qu'avant d'aller prendre
ses sabots il était allé faire ses besoins dans le coin de l'orangerie.
M. le président : Avec cette addition, le reste est-il exact ?
Le témoin : Je ne me rappelle pas si l'on a dit que ma déclaration du 16
au brigadier, je l'avais faite spontanément ?
M. le président : Cela y est. Maintenant voulez-vous signer le procès-
verbal ?
Le témoin : Je n'y vois pas d'inconvénient.
M. le président : Ni moi non plus, si c'est la vérité. Est-ce la vérité ?
Le témoin : Oui.
M. le président : Eh bien ! signez.
Frère Lorien signe. L'auditoire est agité.
M. le procureur-général : Monsieur le président, depuis dix mois la jus-
tice poursuit une tâche laborieuse, la plus laborieuse peut-être qu'elle ait
jamais entreprise. Elle n'a pas eu à lutter seulement contre les obstacles
ordinaires d'une procédure, contre les difficultés inséparables de toute in-
formation judiciaire. Si elle n'avait rencontré sur ses pas que les difficultés
communes, celles qu'un accusé peut opposer aux recherches de la justice ;
si elle n'avait eu à lutter que contre l'habileté d'un accusé résistant à son
action ; si elle n'avait rencontré que des témoins que des liens de famille
ou des affections personnelles empêchent de dire toute la vérité et rien que
la vérité, la justice s'en affligerait, s'en étonnerait, mais ne s'en inquiète-
rait pas. Dans la cause actuelle, ici même, l'action de la justice rencontre
dans le sein d'une communauté religieuse des obstacles d'un autre genre.
Nous disions aux frères de la doctrine chrétienne : Une jeune fille est en-
trée dans votre maison le 15 avril ; nul ne l'en a vue sortir. Après plusieurs
mois d'explorations faites par la justice à l'aide de ses nombreux auxiliaires,
après plusieurs mois de sollicitude, durant lesquels vous et vos nom-
breux amis avez tout fait pour découvrir un témoin qui vint dire qu'il avait
rencontré ou aperçu cette enfant, quand nul n'est venu le dire et qu'il res-
tait seulement ces deux faits : Cécile Combettes est entrée dans votre mai-
son le 15 au matin, et le 16 son cadavre a été trouvé au pied des murs
de votre jardin, et quand la justice a été conduite par ces faits à se poser
en face de votre communauté, elle vous dit : C'est parmi vous que se trouve
le profanateur, le meurtrier de Cécile Combettes. Dites, vous le pouvez et
le devez, quel est le coupable. Avec votre discipline, avec vos moyens
d'investigation si puissants et si efficaces, vous ne pouvez ignorer l'auteur
d'un crime commis chez vous ; la justice vous le demande, vous le lui
donnez.
Et la justice, Monsieur le président, n'a jamais obtenu que des dénégations,
et tandis qu'elle recueillait péniblement des indices que chaque jour
des indices nouveaux venaient vérifier, on ne nous disait pas seulement :
Nous ignorons les faits que vous constatez. On nous disait : Nous aussi, nous
avons fait des explorations, et le crime n'a pas été commis chez nous.
Ainsi, l'on voulait établir que non-seulement la justice s'était trompée sur
l'auteur du crime, mais sur le théâtre même du crime.
Là commença pour nous la preuve que nous n'avions pas seulement des
obstacles ordinaires à vaincre, mais des résistances systématiques et une
lutte pénible à soutenir.
Or, si c'est un scandale pour la société que la justice entravée par des
affections de famille, il y a un tout autre danger lorsqu'un lieu d'un té-
moin qui dissimule ou qui trahit la vérité, c'est une communauté tout en-
tière, dans l'intérieur de laquelle un crime a été commis, qui s'efforce de
le dérober à l'action de la justice. C'est un danger avec lequel la justice ne
s'était pas encore mesurée durant tout le cours de ce siècle ; il est nouveau
pour elle. Elle ne succombera pas dans la lutte ; mais il faut que, dès
le début de ces débats, cette vérité se manifeste pour tous, que tout
ce que la loi a mis de pouvoir et d'autorité entre les mains des magistrats
soit mis en œuvre pour faire triompher la justice. Car, Monsieur le prési-
dent, ces débats doivent nous conduire à l'une ou à l'autre de ces alternati-
ves : la justice victorieuse, ou la justice vaincue. Et si la justice doit être
vaincue, on saura pourquoi elle l'a été ; on saura si au dix-neuvième siècle,
après deux révolutions, il y a encore dans la société une force plus puis-
sante que celle de la justice ; on apprendra plus encore, on apprendra si
nous vivons dans un temps où la société civile, avec ses institutions et ses
lois, n'est qu'une société de pure convention ; si, après d'elle, il en existe
une autre, plus respectable et plus élevée, qui a aussi ses lois et ses insti-
tutions, ses mœurs et ses devoirs. qui ne sont ni les mœurs ni les devoirs
des citoyens, pas plus que ses lois ne sont les lois civiles ; qui a enfin un
honneur et une conscience qui ne sont ni l'honneur ni la conscience des
autres hommes.

Un grand scandale vient de commencer dans cette enceinte, ou plutôt, je
viens de le dire, il a commencé il y a neuf mois, comme l'instruction en
porte partout la trace. Dans cette enceinte, il faut que l'expiation se pro-
duise au moment où le scandale se manifeste. S'il est des hommes qui
croient pouvoir user du prestige d'un habit respecté pour tromper la justice
et faire illusion aux magistrats, qu'ils apprennent que le caractère même
dont ils sont revêtus et dont ils auront abusé ne sera qu'un titre de plus à
la sévérité des lois.
En conséquence, et vu l'article 550 du code d'instruction criminelle, nous
vous présentons, Monsieur le président, les réquisitions suivantes...
Ces conclusions tendent à ce qu'il soit dressé procès-verbal des dires du
frère Lorien, et que le témoin soit mis en état d'arrestation.
M. le président au témoin frère Lorien (la voix de M. de Labaume prend
un caractère de gravité, de solennité, qui impressionne tout le monde) :
Avant de statuer sur votre sort, la loi m'impose le devoir de vous avertir du
danger auquel vous vous exposez. Vous l'avez vu. Votre déposition n'est pas
seulement en contradiction avec celle du témoin Coumes, avec celle du té-
moin Dubosc ; je dirai même qu'elle est en contradiction avec vous-même.
Une telle situation peut me mettre dans le cas de déclarer qu'elle me paraît
fautive. Les suites, les conséquences d'une pareille déclaration, sont celles-
ci : un grand drame commençant par ce banc (M. le président indique du
geste le banc où est Léotade) et qui peut finir au bagne. Songez-y : dans vo-
tre intérêt, dans celui d'une communauté qui a droit à toutes vos sympa-
thies, à toutes vos affections, dans celui de l'accusé, qui m'est plus cher que
les intérêts même qu'invoquent tour-à-tour la défense et la partie civile,
avant que je statue sur votre sort, dites-moi si ce que vous venez de dé-
clarer et signer est la vérité.
Frère Lorien, d'une voix basse : Oui, monsieur le président.
M. le président : Y a-t-il dans votre tête plus d'ignorance grossière qu'il
n'y a d'intentions et de combinaisons criminelles ? J'ai cru un moment à l'in-
suffisance de vos facultés intellectuelles. Vous venez tout-à-l'heure de don-
ner la preuve que l'intelligence vous sert. Réfléchissez ; voyez si ce que vous
venez de déclarer aujourd'hui à la justice est bien vrai, et si vous pourriez
l'affirmer par serment.
Le frère Lorien : Oui, monsieur le... (il balbutie et demande à l'huissier
de lui souffler le mot) président. (Mouvement pénible dans l'auditoire.)
M. le président au témoin : Le Dieu devant lequel vous venez de jurer
est le même que celui devant lequel vous devez prosterner tous les jours.
Le respectez-vous, ce Dieu ?
Lorien : Je le respecte.
M. le président : Je vais vous répéter la question : Avez-vous dit la
vérité ?
Lorien : Oui, Monsieur le président. (Même mouvement.)
M. le président, très ému : Je le répète, vous persistez ?
Lorien : Oui, Monsieur le président. (Mouvement prolongé.)
Le témoin avait élevé un peu plus sa voix, et il a joint ses mains après
son dernier oui avec un air de satisfaction et de quiétude.
M. le président rend l'ordonnance suivante :
« Attendu que la déposition du témoin frère Lorien paraît fautive,
ordonnons qu'il soit immédiatement procédé à son arrestation ; com-
mettons notre collègue, M. Vialas, pour remplir à son égard les fonc-
tions de juge d'instruction ; ordonnons néanmoins que ledit témoin assistera
journalièrement aux débats pour les suivre et rétracter, s'il y a lieu, les
erreurs par lui commises. »
M. le président : Gendarmes, exécutez cette ordonnance.
Le témoin descend de son siège, et se met en devoir, avec assez d'em-
prement, d'obéir aux gendarmes.
Le frère salue la cour en souriant et va s'asseoir.
M. le président : Gendarmes, vous vous placerez à côté de ce témoin,
et veillerez à ce qu'il ne communique pas avec les autres.
Lorien va prendre place au dernier banc des témoins. On comprend l'a-
gitation qui règne dans la salle.
La séance est suspendue un moment.
Lorien fouille dans les poches de sa soutane, et en retire... un chapelet,
puis un livre de prières.
Pendant cet incident grave, Léotade était morne et a tenu les yeux constam-
ment baissés.
Au bout de dix minutes, la cour rentre.
M. le président, ému : Messieurs les jurés, la cour est fatiguée, et, par
cette considération, nous renvoyons la séance à demain, dix heures.
Vu l'heure avancée, la descente à l'établissement des frères n'aura lieu
que demain.
Il est trois heures.
La foule au dehors est très considérable et très agitée.

Chronique.

On nous adresse des plaintes très vives et malheureusement très
fondées sur le déplorable état des quais et des rucs de la presqu'île
de Perrache, du côté de la Saône. La rue d'Alger, depuis l'arsenal
jusqu'au moulin à vapeur, le cours Rambaud, depuis la place Napo-
léon jusqu'au pont de la Gare, sont labourés d'ornières très profon-
des. Le cours du Midi est délavé de ce côté, les eaux y sont retenues
par les constructions nécessitées par l'édification du pont, et les voi-
tures qui sortent des débarcadères des bateaux à vapeur, des maga-
sins des commissionnaires de roulage, des entrepôts du chemin de
fer, de l'usine à gaz, du moulin à vapeur, des entrepôts de charbons
situés sur ce côté de la presqu'île, sont obligées de faire de nombreux
détours, qui doublent ou triplent la distance à parcourir, afin d'ar-
river à la place Louis XVIII. L'administration devrait, ce nous sem-
ble, se préoccuper un peu plus de cet état de choses qui compromet
de très graves intérêts.
— Un sinistre des plus déplorables a eu lieu sur le Rhône le 11
courant.
Le bateau à vapeur le Neptune, appartenant à la Compagnie gé-
nérale, remontait le Rhône, chargé de 100,000 kilogrammes de
marchandises de Marseille embarquées à Arles. A la hauteur d'Ara-
mon, au lieu dit Saint-Pierre, il aperçoit le bateau à vapeur le Sirius,
appartenant à la compagnie Montfouilloux, descendant avec rapidité
et venant à sa rencontre... Dans un instant le Neptune, pris en
flanc, est ouvert et coulé bas.
Un voyageur était plongé dans la lecture, aux secondes, sous le
pont ; à ses côtés était un portefaix d'Avignon qui, terrifié par les
cris de détresse de l'équipage, se précipite dans l'escalier, muet d'é-
pouvante, et arrive juste pour se précipiter dans le batelet qui empor-
tait déjà l'équipage ; le malheureux voyageur a péri dans les flots.
Que serait-il arrivé si ce bateau eût été chargé de voyageurs quit-
tant Beaucaire en fin juillet ? Cette pensée seule fait frémir.
Quand verrons-nous les patrons du Rhône traités par la justice de
manière à ne plus exposer la vie de leurs concitoyens et à respecter
les arrêtés des préfets des départements riverains de notre fleuve ?
— On écrit de Saint-Jean-en-Royans (Isère), le 8 février :
« Le doyen des vieillards dauphinois, le nommé Joseph Faisand,
est décédé le 20 du mois dernier, à Saint-André-en-Royans.
Les recherches les plus minutieuses n'ont rien appris sur la date pré-
cise de la naissance de cet homme ; mais on sait que n'étant pas lui-
même l'aîné de sa famille, il ne s'était marié qu'après la mort de son
frère, et seulement à l'âge de 36 ans. On sait aussi que l'aîné
de ses enfants approche en ce moment de ses 80 ans, ce qui
porterait l'âge de Joseph Faisand à bien près de 116 ans. Resté veuf à
l'âge de 68 ans, il avait marié tous ses enfants, lesquels, réunis à ses
petits-fils et arrière-petits-fils, s'élevaient au nombre de 56, qu'il a
presque tous réunis autour de lui avant de mourir.
» Du reste, ce vieillard n'avait aucune des infirmités de son âge :
la vue et l'ouïe étaient excellentes, la mémoire toujours fraîche, et
toutes les facultés intellectuelles parfaitement saines. Il était légère-
ment courbé, mais employant toujours son temps à quelque chose
d'utile : quand il ne s'occupait pas dans les champs, il était chargé

de la garde de ses petits-enfants à la maison. Il était d'une humeur très gaie, et dernièrement encore, peu de jours avant sa mort, il essaya quelques couplets dans une réunion de famille.

Rien n'est venu troubler la sérénité de ses derniers moments, et il s'est éteint avec calme le lendemain du jour où il avait dit à ses enfants qu'il se trouvait bien.

CONDITION DES SOIES DE LYON.

Lundi 14 février. — Soies ouvrées, 33 ballots; soies grèges, 40 ballots; dernier numéro placé, 885.

Mardi 15 février. — Soies ouvrées, 33 ballots; soies grèges, 41 ballots; dernier numéro placé, 941.

Spectacles du 16 février 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Simon le Voleur, drame en cinq actes. — Thérèse, ou l'Orpheline de Genève, mélodrame.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

LA PÂTE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

Etude de M^e Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 16.

ADJUDICATION AU SAMEDI 26 FÉVRIER 1848.

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon.

VENTE PAR LICITATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON

Située à Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 11.

Cette maison est indivise entre la veuve Billiet et son enfant mineur.

Elle est située à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 11, et se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus. Chaque étage a sur la voie publique quinze baies de portes et fenêtres; ses façades sont construites en pierres de taille et moellons; les murs intérieurs sont en pisé depuis le premier étage jusqu'aux combles.

Mise à prix. 66,678 f.
Revenu 7,300 f.
(4763) Signé Groz, avoué poursuivant.

Etude de M^e Philip, avoué à Lyon, place du Change, n° 4.

VENTE AUX ENCHÈRES,

En la Bourse de Lyon,

40 ACTIONS

De la Compagnie de l'Éclairage par le gaz de la ville de Livourne.

ADJUDICATION AU MARDI 22 FÉVRIER 1848.

En vertu de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Lyon les 19 octobre et 31 décembre 1847, enregistrés, expédiés et signifiés, il sera procédé, par le ministère de M. Ferrant, agent de change, le mardi vingt-deux février mil huit cent quarante-huit, à onze heures du matin, en la Bourse de Lyon, sise en ladite ville, place des Terreaux, palais Saint-Pierre, à la vente aux enchères et au comptant de quarante actions de la Compagnie pour l'éclairage par le gaz de la ville de Livourne, portant les n°s de 411 à 425, de 436 à 465, de 581 à 585, de 654 à 655, de 918 à 920, de 922 à 925, et le n° 646.

L'adjudication aura lieu en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur.

Les enchères seront ouvertes au pardessus la mise à prix de soixante-quinze francs par action, offerte par les poursuivants, soit, pour les quarante actions, de trois mille francs; ci. 3,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Philip, avoué à Lyon, place du Change, 4, ou à M. Ferrant, agent de change en la même ville, port Saint-Clair. Signé PHELIP. (3679)

VENTE PAR LICITATION,

AVEC CONCOURS D'ÉTRANGERS,

De l'Établissement Thermal D'ALLEVARD

Près Grenoble (Isère).

L'adjudication qui avait été fixée au vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-huit n'ayant pu avoir lieu, les colicitants ont obtenu du tribunal l'autorisation de faire vendre ledit établissement, tel qu'il était désigné dans les affiches et dans le cahier des charges, sur une mise à prix réduite à cent cinquante mille francs; ci. 150,000 fr.

L'adjudication aura lieu à Grenoble, dans la chambre des notaires, par le ministère de M^e Silvy, notaire, le lundi vingt-huit février mil huit cent quarante-huit, à midi.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Silvy, notaire, et à M^es Anthoard et Thevenon, avoués des colicitants. (2613)

AUBERGE. Établissement d'aubergiste à vendre pour cause de décès. — S'adresser à M. Mantelin, rue Thomassin, n° 24. (1588)

ÉPICERIE. A vendre, pour cause de départ, un Fonds d'Épicerie et de Comestibles bien achalandé, situé dans un bon quartier. — Location: 750 f. — Prix: 2,500 f. S'adresser à M. Barbollat, chargé d'affaires, place de la Fromagerie, n° 7. (1393)

RHUMES, Toux, catarrhes, gripes, toujours guéris par une seule boîte de **TABLETTES LAROCHE** au LICHEN. — Prix: 1 f. 25 c. et 70 c. — Rue Saint-Polycarpe, 10; à la pharmacie des Célestins; Simon, à Vaise; Rigolot, à Saint-Etienne; Paquelin, à Châlon; Voituret, à Mâcon; Ravet, à Bourg.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 16 février.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	1181 25	1180	1181 25	1181 25	1181 25	1181 25
prime d. 10			1187 50			
Paris à Rouen.	860	860	862 50	861 25		
prime d. 10			866 25			
Avignon à Marseille	851 25	852 50	851 25	853 75		
prime d. 10			856 25	858 75		
Orléans à Vierzon.						
prime d. 10						
Chemin du Nord	540	541 25	540	541 25		
prime d. 10			545			
Paris à Lyon	390					
prime d. 10						
Mines de la Loire.	600	600				
prim. de. 10						

Bourse de Paris du 14 février 1848.

Les fonds ont été lourds pendant toute la bourse. Le 5 0/0, qui avait monté hier à 74 55, a été fait, avant l'ouverture, à 74 15 et 74 10. Il a retombé graduellement et sans réaction à 74 20, puis il est

L'émotion produite par les derniers débats des chambres et par la manifestation ultra-parlementaire qui s'en est suivie pèse sur tous les esprits, et on hésite à s'engager avant de savoir si le calme renaitra ou si l'agitation qui règne s'étendra davantage. C'est une situation difficile et qui n'avait frappé la place depuis bien longtemps.

CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent	74 05
Quatre pour cent	99 50
Quatre et demi pour cent.	104
Cinq pour cent	116 70
Emprunt de 1847	75
Trois pour cent belge	92 1/4
Quatre 1/2 p. cent belge	95
Cinq pour cent belge	95
Récépissés Rothschild	95
Cinq pour cent romain	95
Trois pour cent espagnol	5187 50
Banque de France	850
Banque belge	1080
Caisse Lafitte	970
Comptoir Ganneron	1550
Obligations de Paris	

Etude de M^e Matrod, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, n° 9.

VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

D'UN BEL

IMMEUBLE

Comprenant deux corps de bâtiments sur une superficie d'environ 600 mètres carrés, sis à Lyon, rues Dugas-Montbel et Blanchet, sur la limite extrême de l'emplacement désigné pour l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon, dépendant de la communauté qui a existé entre M. Jean Monnairoux dit Monnairont et la dame Elisabeth Olivier, sa défunte épouse.

L'adjudication aura lieu le samedi 26 février 1848, en deux lots séparés, sauf une enchère générale.

MISES A PRIX.

La mise à prix de ces deux lots avait été primitivement fixée, pour le premier lot, à 100,000 f., et pour le deuxième lot, à 50,000 f.

En suite de divers renvois à défaut d'enchérisseurs, elle a été successivement abaissée, savoir: Pour le premier lot, à trente mille francs; ci. 30,000 f.

Pour le deuxième lot, aussi à trente mille francs; ci. 30,000

Total des mises à prix. 60,000 (3345)

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 51.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

EN UN SEUL LOT,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

D'UNE MAISON

ET DÉPENDANCES,

ET D'UN ESPACE DE TERRAIN CLOS DE MURS,

Situés en la commune de la Guillotière, lieu de la Villardière, quartier Saint-Amour.

ADJUDICATION AU SAMEDI 4 MARS 1848.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Lelong, fabricant de chaises, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, 36, lequel a pour avoué constitué M^e Brun,

Contre le sieur Jean-Claude Huvet, architecte, demeurant à la Guillotière, ci-devant rue Basse, actuellement au lieu de la Villardière, partie saisie.

Mise à prix desdits immeubles: 3,000 fr., outre les clauses insérées au cahier des charges.

Pour extrait: Signé BRUN.

NOTA. — S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, où il est déposé, et pour les renseignements, à M^e Brun. (4456)

A CÉDER DE SUITE,

pour cause de départ pressé,

Un fonds de commerce pour dame, ayant un détail positif et exigeant peu d'argent. S'adresser à M. Verset, rue Bât-d'Argent, n° 12. (1593)

MURIERS. A vendre par occasion, 3 à 400 beaux Muriers pour transplanter, voulant disposer du terrain. — S'adresser rue Neuve, n° 12, au 1^{er}, à M. Darcher. (1589)

La **POUDRE HYGIÉNIQUE** de BORIVENT, pharmacien, guérit en peu de temps et d'une manière infailible les gastrites et leurs complications. A Paris, chez Savoye, pharmacien, boulevard Poissonnière, n° 4; à Lyon, chez Lardet, Bruny, et dans toutes les pharmacies. (1592)

CALÈCHE. A vendre d'occasion, une calèche, avec accessoires de voyage. S'adresser au portier, rue de Bourbon, n° 83. (1577)

Sirop de Mou de Veau,

Préparé par QUET aîné, pharmacien, et avantageusement connu pour la prompte guérison des rhumes, toux, catarrhes, irritations, et toutes les maladies de la poitrine, se vend à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 31; à Thizy, M. Bouvier; à Tarare, M. Mandet; à Bourg, M. Villard; à Mâcon, M. Mossel, tous pharmaciens. (3800)

CAPSULES de RAQUIN

AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme inférieure aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Dépôt chez **VERNET**, des Terreaux, 13. (7267)

COPAHINE-MECE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Med. sur le rapport de M. Guérin, méd. en chef de l'hôp. des Vénériens, et les premiers méd. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seulement il guérit en 6 jours les écoulements sans nausées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPÔT. JOZEAU, ph., r. Montmartre, 161, et dans les meilleures pharmacies. (1740)

MAISON.

A louer de suite, une jolie Maison bourgeoise; située à Mornant (près de Lyon), avec cour, grand jardin, salle d'ombrage, lavoir et toute sorte d'agrèments. On donnera la jouissance d'un très beau mobilier, le tout à un prix très modéré. — S'adresser, pour les renseignements, à M. A. Richoud, trésorier du Dispensaire, rue Tupin, 13. (1574)

VOITURE.

On demande à acheter d'occasion une Voiture dite lilloise, à quatre places seulement, et légère. S'adresser rue du Plat, n° 4, au 2^e. (7785)

Appareils pour la fabrication des eaux et limonades gazeuses.

M. BILLOR, pharmacien, fabricant d'eaux minérales, place Saint-Vincent, 3, à Lyon, fait construire des appareils tout en cuivre pour la fabrication de toutes les eaux minérales gazeuses, dans les prix de 600, 800 et 1,000 fr. Un seul homme suffit pour les faire fonctionner et fabriquer de 500 à 1,500 bouteilles par jour. (1591)

GUÉRISON

sans mercure, en 12 ou 15 jours, des maladies secrètes, écoulements, ulcères, etc., dartres, gale, rougeurs, rhumatismes. — S'adresser à la pharmacie, rue de Puzy, 6, à Lyon. (1586)

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.

SERVICE DE VALENCE.

Départs tous les jours, à 10 heures du matin, du port de la Charité. (2731)

HUMEURS BILÉ, GLAIRES, PITUIE,

maladies qu'elles engendrent; moyen de les combattre par la

TEINTURE GERMANIQUE

MODIFIÉE, préparée à la pharmacie STEINACHER, rue Dauphine, 58.

L'altération des humeurs est l'unique cause des maladies; cette vérité, admise par les anciens médecins, est méconnue depuis 40 ans par les modernes, est mise hors de doute aujourd'hui. Indiquer un moyen d'expulser du corps ces humeurs viciées qui donnent naissance à toutes les maladies (voir la brochure, délivrée gratis), tel est le but que nous nous proposons d'atteindre par notre **TEINTURE PURGATIVE**. Cette préparation, à la fois **TONIQUE** et **PURGATIVE**, produit des effets à la dose d'une cuillerée à bouche ou deux au plus; elle est agréable, et purge sans coliques ni tranchées. **PRIX: 5 FR., 12 PURGATIONS.** Dépôts: à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux; à Tarare, chez M. MICHEL, pharmacien. (5964)

PLUS DE DOULEURS!!!

Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc. Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur: 25 centimes et au-dessus. (3460)

SIROP ET PÂTE PECTORALE D'ESCARGOTS

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les enrhumés, la grippe, l'asthme, les rhumes, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine sont toujours guéris par l'usage du **Sirop** et de la **Pâte d'Escargots**. Prix: 2 f. la bouteille et 4 f. 50 c. la boîte avec l'instruction, chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 11. (7182)

AVIS AUX MOULINIERS.

APPARTEMENT. A louer de suite, un grand Appartement très clair et haut de plancher, propre pour moulinage de soie, et dans un quartier convenable.

Pour le voir et traiter, s'adresser à M. GONDOL, rue de l'Annonciade, n° 2 bis. (1390)

PROFESSEUR.

On demande un Professeur pour un pensionnat près de Lyon.

S'adresser à M. Bermet, à Sainte-Colombe (Rhône). (1583)

PÂTE PECTORALE AU SALEP,

DE MICHEL, PHARMACIEN à TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUMES, GRIPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix: 1 franc 25 centimes.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^{ie}, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 545); et à Lyon, chez MM. Derriard, rue du Bois, n° 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet; Reverchon, ph. à Vaise. (1405)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le **Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné,**

Extrait du CODICIL MEDICAMENTARIUS, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX: 5 FRANCS LE FLACON.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, 23.

RHUMES, CATARRHES.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, et roulements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la **PÂTE DE GEORGÉ**, pharmacien d'Épinal (Vosges).

Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 16, 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 4; Châlons-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (5822)

SIROP PECTORAL DE MACORS

AU MOU DE VEAU,

Pour Rhumes, Gripes, Enrouements et Irritations de Poitrine.

Ce Sirop, composé en 1784, est le type de tous les médicaments de ce genre préparés depuis cette époque; ses propriétés calmantes et expectorantes lui ont toujours conservé une supériorité incontestable et une préférence méritée.

A Lyon, chez l'inventeur MACORS, pharmacie MACORS et GUILLEMINET, rue Saint-Jean, 50; à Paris, pharmacie FAYAT, rue Montholon, 18. On y trouve également le véritable **SIROP VERMIFUGE** pour les maladies des enfants.

Dépôts à Lyon.

M. VERNET, pharmacien aux Terreaux; M. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture. (5906)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS.